

Arrêt

n° 245 858 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
Boulevard Saint-Michel, 65/6
1040 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 28 février 2020 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 février 2020.

1.2. En date du 28 février 2020, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

☒ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet

Le PV [...] de la zone de police Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé a été entendu le 28.02.2020 par la zone de police de Orneau-Mehaigne et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare venir rendre visite au nouveau-né de la famille et avoir un membre de sa famille, [A.N.], sans en expliquer le lien de [filiation] et sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé mentionne avoir ses parents, sa sœur ainsi que sa grand-mère dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.02.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
Le PV [...] de la zone de police Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.02.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV [...] de la zone de police Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.02.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV [...] de la zone de police Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il/elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de [le] faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.

En exécution de ces décisions, nous, [J.S.], attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Orneau-Mehaigne et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [R.B.], au centre fermé de Vottem à partir du 28.02.2020 ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☒ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.02.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV [...] de la zone de police Orneau-Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 28.02.2020 par la zone de police de Orneau-Mehaigne et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare venir rendre visite au nouveau-né de la famille et avoir un membre de sa famille, [A.N.], sans en expliquer le lien de filiation et sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé mentionne avoir ses parents, sa sœur ainsi que sa grand-mère dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. Dans son arrêt n° 233 710 prononcé le 9 mars 2020, le Conseil a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit contre les actes visés aux points 1.2. et 1.3. du présent arrêt.

2. Questions préalables

2.1. Ordre de quitter le territoire et rapatriement

2.1.1. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été rapatrié en date du 12 mars 2020.

2.1.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.1.3. Interrogée quant à l'objet du recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué durant l'audience du 7 décembre 2020 dès lors que le requérant a été rapatrié le 12 mars 2020, la partie requérante s'est référé à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué. La partie défenderesse, quant à elle, a soutenu que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.1.4. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet, et donc irrecevable, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement querellé.

2.2. Interdiction d'entrée et rapatriement

A titre de précision, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée querellée n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnancement juridique suite au rapatriement du requérant et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier. Le présent recours doit dès lors être examiné en ce qu'il vise celle-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles :*

- *article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *74/11, 74/13, 74/14 §3 1°et 62 §2 de la [Loi],*

ainsi que du principe général de bonne administration et en particulier du droit à être entendu, du principe de proportionnalité et du devoir de soin et de minutie, et [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, relative à l'« *Obligation de motivation formelle, [au] devoir de minutie et [à l']erreur manifeste d'appréciation* », elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des devoirs de soin et de minutie. Elle rappelle le fondement de la motivation du second acte attaqué, la définition de la notion de « risque de fuite » et les précisions figurant à l'article 1^{er}, § 2, de la Loi. Elle soutient « *qu'en l'espèce, le risque de fuite invoqué est fondé sur des faits qui ne ressortent pas du dossier [administratif] et ne procède pas d'une analyse de l'ensemble des circonstances propres à la situation du requérant* ».

Au sujet de la légalité du séjour du requérant, elle expose que « *quant à la prétendue illégalité du séjour du requérant, celle-ci est exclusivement fondée sur le fait que le requérant n'apporterait pas la preuve de ce que la durée maximale de séjour en matière d'exemption de visa est respectée (pièce 2). Or, le requérant est arrivé en Belgique par avion en date du 20 février 2020 et dispose d'un cachet d'entrée dans son passeport ainsi que de ses billets d'avion (pièces 3 à 7). Il s'ensuit que le requérant démontre que la durée maximale de séjour de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen pour les personnes non soumis[es] à l'obligation de visa était bien respectée dans son chef. En conséquence, il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir essayé de régularis[er] son séjour ou d'être entré illégalement sur notre territoire comme le fait la partie défenderesse* ».

A propos de la collaboration du requérant et de l'absence de travail au noir, elle développe que « *le requérant conteste formellement avoir travaillé en Belgique sans disposer des autorisations requises. Il a été interpellé dans le car wash des membres de sa famille alors qu'il prodiguait un conseil à la personne chargée du nettoyage des tunnels. Il n'est évidemment pas question d'une quelconque forme de rémunération dans un tel cadre et donc de l'exercice d'une activité professionnelle. Le requérant a d'ailleurs fait état de nombreux éléments tentant à démontrer qu'il n'était pas en Belgique pour travailler lors de son audition par la zone de police Orneau-Mehaigne : - il est venu en Belgique pour rendre visite à sa famille et en particulier, au nouveau-né de son cousin, Monsieur [A.N.] (pièces 8 et 9) ; - le car wash dans lequel il a été trouvé est géré par ses cousins et son oncle chez lesquels il était hébergé depuis son arrivée en Belgique (pièce 10) ; - il n'a jamais perçu la moindre rémunération de la SPRL ERALDO ou des membres de sa famille ; - il devait partir pour Milan le 2 mars 2020 et disposait déjà de son billet d'avion (pièce 11). Or, aucun de ces éléments - pourtant essentiels — n'ont été pris en [considération] par la partie défenderesse qui se contente d'indiquer : « Le PV [...] de la zone de police Orneau- Mehaigne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. ». Dès lors que le requérant disposait d'éléments probants quant à une présence de courte durée sur le territoire belge et motivée par des raisons familiales, la partie défenderesse ne pouvait, pour imposer une mesure telle qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans, se contenter de se référer à un PV de police contesté et nullement étayé. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a de toute évidence pas procédé à un examen complet et minutieux de l'affaire et que le second fondement du premier acte attaqué tient en réalité du procès d'intention. Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le devoir de minutie et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen* ».

3.3. Dans une seconde branche, ayant trait au droit d'être entendu, elle reproduit le contenu de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et des extraits de l'arrêt C-249/13 prononcé le 11 décembre 2014 par la CourJUE. Elle argumente que « *L'[i]nterdiction d'entrée dont question étant fondé[e] sur l'article 74/11 de la [Loi] qui provient d'une transposition, par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi], des articles 7, §4 et 11 de la Directive 2008/115/CE, les principes généraux du droit de l'Union sont applicables à la présente en cause. En l'espèce, force est de constater que si le requérant a été brièvement auditionné par la zone police Orneau-Mehaigne lors de son interpellation, ladite audition a été lacunaire, inadaptée et n'a pas [porté] sur la décision litigieuse. Il n'a aucunement été invité à exprimer son point de vue quant à l'adoption à son égard d'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans alors même qu'il conteste utilement les éléments de faits sur laquelle la mesure d'éloignement adoptée à son encontre se fonde et qu'il a des éléments à faire valoir à l'encontre de celle-ci. En effet, les éléments probants dont il dispose permettent de démontrer le caractère disproportionné de la décision litigieuse et le requérant entretien[t] en Belgique une relation avec*

Monsieur [R.G.], ce dont il n'a évidemment pas fait état dès lors qu'il n'avait pas connaissance du fait qu'il ne pourrait revenir en Belgique avant 2 ans. Le requérant n'a appris l'existence de la décision litigieuse que lors de son arrivée au Centre pour illégaux de Vottem et n'a jamais été invité à s'exprimer à ce sujet. Par ailleurs, les questions relatives à la présence en Belgique de membres de sa famille n'ont de toute évidence pas été posées de façon claire et approfondie vu que seul Monsieur [A.N.] est renseigné en termes de décision alors que de nombreux membres de la famille du requérant résident en Belgique. Il s'ensuit qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de façon utile et effective, son point de vue sur la mesure d'interdiction d'entrée envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne ».

3.4. Dans une troisième branche, concernant la prise en considération de la vie familiale et la proportionnalité, elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et un extrait de la motivation du second acte attaqué et elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat détaillant les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle fait valoir que « *A l'égard, de cette disposition, le Conseil d'Etat considère que l'administration doit apporter la preuve qu'elle a procédé dans chaque cas d'espèce, à une juste évaluation du caractère proportionné de la mesure de refus de séjour et/ou d'éloignement [...] Il ressort des termes même de la décision litigieuse que, pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence, la partie défenderesse est partie du principe que le requérant résidait illégalement sur le territoire belge depuis une période indéfinie. Or, il n'est pas contestable que le requérant était en séjour régulier lors de son interpellation et qu'il n'était en Belgique que depuis 8 jours (pièces 3 à 7). C'est donc en se basant sur une prémisse erronée que la partie défenderesse a conclu à la proportionnalité de la décision litigieuse. Par ailleurs, une recherche sérieuse du juste équilibre entre le but visé par la décision litigieuse et la gravité de l'atteinte qui en résulte aurait supposé la prise en considération des éléments tendant à démontrer que le requérant ne travaillait pas sans disposer des autorisations requises et que celui-ci ait eu l'opportunité d'apporter des précisions sur sa vie privée et familiale, quod non en l'espèce. Il ne peut donc qu'être constaté que la partie défenderesse n'a pas effectivement procédé à l'examen de ce juste équilibre entre la recherche de la sauvegarde de l'intérêt général et le respect de la vie privée et familial[e] du requérant. De toute évidence donc, l'interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans adoptée à l'égard du requérant est disproportionnée et de nature à porter atteinte à sa vie privée et familiale. [...] En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué — en ce qu'il [viole] ainsi le prescrit des dispositions et principes visés au moyen unique — doit se voir annuler ».*

4. Discussion

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».*

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée querellée et de la proportionnalité de celle-ci, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

En termes de recours, la partie requérante soulève qu' « Il ressort des termes même de la décision litigieuse que [...] la partie défenderesse est partie du principe que le requérant résidait illégalement sur le territoire belge depuis une période indéfinie. Or, il n'est pas contestable que le requérant était en séjour régulier lors de son interpellation et qu'il n'était en Belgique que depuis 8 jours (pièces 3 à 7). C'est donc en se basant sur une prémisse erronée que la partie défenderesse a conclu à la proportionnalité de la décision litigieuse. [...] De toute évidence donc, l'interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans adoptée à l'égard du requérant est disproportionnée [...] ». Dans le cadre de la première branche du moyen unique, elle précise en outre que « le requérant est arrivé en Belgique par avion en date du 20 février 2020 et dispose d'un cachet d'entrée dans son passeport ainsi que de ses billets d'avion (pièces 3 à 7). Il s'ensuit que le requérant démontre que la durée maximale de séjour de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen pour les personnes non soumis[es] à l'obligation de visa était bien respectée dans son chef ».

Le Conseil relève effectivement qu'au vu de sa nationalité albanaise, le requérant est exempté de l'obligation de visa pour les séjours de moins de trois mois par les États membres appliquant l'acquis Schengen. Le Conseil souligne qu'il peut être déduit du dossier administratif, plus particulièrement du cachet figurant sur le passeport du requérant, que celui-ci est entré dans l'espace Schengen à la date du 20 février 2020, soit 8 jours avant la prise de l'interdiction d'entrée attaquée. En outre, rien n'indique que le requérant aurait séjourné plus de 90 jours sur une période de 180 jours dans l'espace Schengen et qu'il était donc en séjour illégal. Il ressort au contraire d'un document n°9012922 figurant au dossier administratif la mention suivante : « Albanie En ordre de séjour(cachet entrée 20.02.2020- pas d'autres cachets), travail en noir : 13 septies CR (8°) et 13 sexies 2 ans ».

En conséquence, en justifiant la durée de deux ans de l'interdiction d'entrée notamment par le fait que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et par l'intérêt du contrôle de l'immigration, la partie défenderesse a motivé inadéquatement et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Partant, la troisième branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et les autres branches de ce moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée aux effets plus étendus.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente qu' « En ce que la partie requérante conteste la durée de l'interdiction d'entrée, il convient de rappeler que celle-ci a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 2 ans, la levée de cette mesure auprès de l'ambassade belge au pays d'origine », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 28 février 2020, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE